

Rapport Annuel

sur le Prix et la Qualité

du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Année 2023



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

SOMMAIRE

1/ Préambule

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

3/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

5/ Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

6/ Le service de vidanges groupées

7/ Les tarifs 2023

8/ Le compte administratif 2023 du SPANC

1/ Préambule

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2024 pour l'exercice de 2023.

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes

Les Maires des Communes membres de la CC CVV doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2024.

De plus, il sera téléchargeable sur le site Internet de la CC CVV

Ce rapport annuel est établi en application de l'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs exerce la compétence relative à la gestion de l’assainissement non collectif dans le cadre du service public d’assainissement non collectif pour l’ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

■ Champ d’intervention du SPANC

Le SPANC de la CC CVV intervient sur l’ensemble des 54 communes du territoire, dès lors que l’immeuble n’est pas raccordé au réseau d’assainissement communal :

BONCOURT-SUR-MEUSE	MARSON-SUR-BARBOURE	SAULVAUX
BOVEE-SUR-BARBOURE	MAXEY-SUR-VAISE	SAUVIGNY
BOVIOLLES	MÉCRIN	SAUVOY
BRIXEY-AUX-CHANOINES	MELIGNY-LE-GRAND	SEPVIGNY
BROUSSEY-EN-BLOIS	MELIGNY-LE-PETIT	SORCY-SAINT-MARTIN
BUREY-EN-VAUX	MENIL-LA-HORGNE	TAILLANCOURT
BUREY-LA-COTE	MONTBRAS	TROUSSEY
CHALAINES	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	UGNY-SUR-MEUSE
CHAMPOUGNY	NAIVES-EN-BLOIS	VADONVILLE
CHONVILLE MALAUMONT	NANCOIS-LE-GRAND	VAUCOULEURS
COMMERCY	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	VIGNOT
COUSANCES-LES-TRICONVILLE	OURCHES-SUR-MEUSE	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
DAGONVILLE	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	VOID-VACON
EPIEZ-SUR-MEUSE	PAGNY-SUR-MEUSE	WILLERONCOURT
ERNVEVILLE-AUX-BOIS	PONT-SUR-MEUSE	
EUVILLE	REFFROY	
GOUSSAINCOURT	RIGNY-LA-SALLE	
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	RIGNY SAINT MARTIN	
LANEUVILLE-AU-RUPT	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	
LÉROUVILLE	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	

■ Les missions du SPANC

Ce service exerce en régie les missions suivantes :

Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

■ Le service de vidanges groupées

Le propriétaire de l'immeuble doté d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir son dispositif.

Le SPANC de la CC CVV propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidanges groupées. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...

■ Le règlement

Le règlement du SPANC a été adopté par délibération en date du 2 mai 2018 (ci-annexé).

Il a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

■ Les usagers

L'utilisateur de ce service est le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Nombre d'usagers : 2 594

3/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 055-215501222-20241112-2024_136-DE

Il revient au propriétaire d'une maison individuelle d'habitation de concevoir son dispositif d'assainissement non collectif pour qu'il soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon fonctionnement soit assuré.

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC un dossier qui lui permettra de soumettre au SPANC son projet de création d'un dispositif d'assainissement. Ce dossier est également téléchargeable sur le site de la CC CVV.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Nombre de contrôles de conception, d'implantation des installations d'assainissement non collectif effectués en 2023 : 22

Nombre de contrôles de bonne exécution : 3

Contre visite : 0

Avis sur consultation hors PC (CU) : 11

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Extrait du règlement du SPANC :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En fonction des installations ce contrôle peut porter sur les points suivants :

- ♣ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- ♣ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Par délibération en date du 15/04/2021, il a été précisé que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé publique ou toutes autres nuisances.

Les campagnes de contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes ont débuté.

Depuis 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Seul le SPANC est, de par la loi, autorisé à établir ce diagnostic.

Le vendeur ne doit pas remettre aux normes en cas de non-conformité, les travaux sont de la responsabilité de l'acquéreur.

L'acquéreur doit mettre en conformité l'installation dans le délai imparti par la législation en vigueur.

Nombre de diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières effectués en 2023 : 63 (CA) (72 au CA 2022)

6/ Le service de vidanges groupées

Si la réglementation actuelle n'oblige pas les SPANC à mettre en place un service d'entretien, les élus ont néanmoins choisi d'étendre à tout territoire le service de vidanges groupées en place depuis 2011 sur les communes de l'ex SIVOM de la Source Godion.

Cette démarche collective vise à développer un entretien régulier qui d'une manière générale n'est pas pratiqué.

Des marchés de prestations de vidange des dispositifs d'assainissement non collectifs ont donc été attribués.

Secteur Vaucouleurs : TVOC ASSAINISSEMENT

Secteur Void-Vacon : MATP

Secteur Commercy : SUEZ

Ces marchés sont arrivés à échéance le 31/12/2023.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif.

L'entretien courant (nettoyage des regards, pré filtre, ventilation ...) peut être réalisé par ses soins ou par l'entreprise de son choix.

L'élimination des matières de vidange étant réglementée, seul un prestataire de service agréé peut réaliser les opérations de vidange.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC, à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement, l'attestation d'entretien délivrée par son prestataire.

Le SPANC propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidange groupé. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC.

Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...etc

Cette opération de vidange groupée sera l'occasion pour le SPANC de vérifier le bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien un document de suivi de la destination des boues et du traitement conforme.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Nombre de conventions signées : 844 soit 32.54% des usagers (730 en 2022 – 28%)

COMMUNES	NOMBRE DE CONVENTION
BONCOURT SUR MEUSE	2
BOVEE SUR BARBOURE	5
BOVIOLLES	29
BRIXEY AUX CHANOINES	10
BROUSSEY EN BLOIS	6
BUREY EN VAUX	26
BUREY LA CÔTE	9
CHALAINES	0
CHAMPOUGNY	5
CHONVILLE MALAUMONT	42
COMMERCY	2
COUSANCES LES TRICONVILLE	42
DAGONVILLE	15
EPIEZ SUR MEUSE	4
ERNEVILLE AUX BOIS	29
EUVILLE	5
GOUSSAINCOURT	15
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	13
LANEUVILLE AU RUPT	48
LEROUVILLE	17
MARSON SUR BARBOURE	9
MAXEY SUR VAISE	19
MECRIN	17
MELIGNY LE GRAND	38
MELIGNY LE PETIT	13
MENIL LA HORGNE	40
MONTBRAS	0
MONTIGNY LES VAUCOULEURS	5
NAIVES EN BLOIS	10
NANCOIS LE GRAND	7
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	16
OURCHES SUR MEUSE	55
PAGNY LA BLANCHE COTE	1
PAGNY SUR MEUSE	3
PONT SUR MEUSE	8
REFFROY	14
RIGNY LA SALLE	25



RIGNY SAINT MARTIN	
SAINT AUBIN SUR AIRE	4
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	4
SAULVAUX	33
SAUVIGNY	34
SAUVOY	3
SEPVIGNY	10
SORCY SAINT MARTIN	0
TAILLANCOURT	7
TROUSSEY	5
UGNY SUR MEUSE	12
VADONVILLE	27
VAUCOULEURS	0
VIGNOT	2
VILLEROY SUR MEHOLLE	017
VOID VACON	14
WILLERONCOURT	29
TOTAL	844

7/ Les tarifs 2023

Les propriétaires doivent acquitter les redevances correspondant aux différents services rendus par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Cette redevance correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou des installations réhabilitées.

Cette redevance correspond à l'examen technique du dossier présenté par le propriétaire et à une visite sur site pour le contrôle de bonne exécution et en cas de non-conformité à une contre visite obligatoire qui sera facturée.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et tarifs en vigueur.

Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Cette redevance est due par les propriétaires n'ayant pas choisi de faire vidanger leur dispositif par le service du SPANC. Elle est destinée à couvrir les différents frais liés au contrôle obligatoire prévu par la loi et les charges générales du service.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et les tarifs en vigueur.

Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

Cette redevance sera due par les usagers ayant choisi de faire vidanger leur dispositif par l'intermédiaire du service de vidange groupée du SPANC.

Elle est destinée à couvrir les frais de vidange de l'installation ainsi que du contrôle de bon fonctionnement selon les modalités prévues par la convention.

Une grille tarifaire en fonction de la périodicité de vidange et du volume est adoptée par délibération et annexée à chaque convention.

Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

■ Délibération du 15/04/2021 – tarifs SPANC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **FIXE** les tarifs suivants pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

<p><i>Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter</i></p> <p><i>Redevance fractionnée en 2 paiements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Contrôle de conception et d'implantation</i> - <i>Contrôle de bonne exécution</i> 	<p><i>100 € TTC</i></p> <p><i>50 € TTC</i></p> <p><i>+ 50 € TTC contre visite pour contrôle bonne exécution</i></p>
<p><i>Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes</i></p>	<p><i>20 € TTC par an</i></p>

<i>Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation</i>	<i>selon vidange et volume) et selon résultat</i>
<i>Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers</i>	150 € TTC
<i>Contre visite en cas de réclamation non fondée</i>	50 € TTC
<i>Visite pour lever la non-conformité mineure (sans nouvelle conception) ou lever l'urgence (avant occupation avant dossier conception)</i>	80 € TTC
<i>Non tenue de rendez-vous</i>	50 € TTC

- **PRECISE** que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum,
 - **INDIQUE** que la CC peut demander le paiement de la redevance annuelle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes avant que l'opération n'ait été effectuée.
- Les usagers de ce service public ont la possibilité de ne pas fractionner cette dépense et de payer la somme après le contrôle, s'ils en ont fait la demande, déduction faite des annuités qu'ils auraient déjà versées.

■ Délibération 30/10/2019 - Tarifs prestations de vidange des installations d'assainissement non collectif et prestations ponctuelles

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **VALIDE** les tarifs suivants :

Grille tarifaire « installation standard »

(fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur)

<i>Périodicité de Vidange</i>	<i>2 ans</i>	<i>3 ans</i>	<i>4 ans</i>	<i>5 ans</i>	<i>6 ans</i>	<i>7 ans</i>
<i>Prestations</i>						
<i>Vidange jusqu'à 2 m3</i>	126	88	69	58	50	45
<i>Vidange 3 m3</i>	139	97	76	63	54	49
<i>Vidange 4 m3</i>	158	110	85	71	61	54
<i>Vidange 5 m3</i>	177	122	95	78	67	60
<i>Supplément m3 supplémentaire</i>	20	13	10	8	7	6

Grille tarifaire « micro station »

<i>Périodicité de Vidange</i>	<i>2 ans</i>	<i>3 ans</i>	<i>4 ans</i>	<i>5 ans</i>	<i>6 ans</i>	<i>7 ans</i>
<i>Prestations</i>						
<i>Vidange jusqu'à 1 m3</i>	115	81	64	54	47	42
<i>Vidange 2 m3</i>	126	88	69	58	50	45

Vidange 3 m3	139	97		Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Supplément m3 supplémentaire	20	13		Reçu en préfecture le 12/11/2024 Publié le ID : 055-215501222-20241112-2024_136-DE

- **VALIDE** les tarifs suivants pour des prestations ponctuelles ou pour les cas spécifiques des usagers souhaitant, dans le cadre de la convention, une vidange par an:

Vidange jusqu'à 1 m3	218
Vidange 2 m3	240
Vidange 3 m3	265
Supplément m3 supplémentaire	39

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de vidanges avec les particuliers.

■ Délibération 30/10/2019 – Mise en place du prélèvement automatique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en œuvre le prélèvement automatique pour la facturation de la redevance SPANC et des services du SPANC,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la DGFIP nécessaire à la mise en place de ce dispositif de paiement proposé aux redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de prélèvement avec les redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

■ Délibération 13/02/2019 Exonération de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **DECIDE** l'exonération des propriétaires de dispositif d'assainissement non collectif neuf de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations pendant 3 années suivant l'année d'installation du dispositif et ce, dans la mesure où les propriétaires se sont acquittés de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter,

8/ Le compte administratif 2023 du SPANC

➤ Section de Fonctionnement

Les dépenses totales de Fonctionnement sont de **91 956 €** et correspondent aux charges du service à savoir :

✓ les charges à caractère général s'élève 35 612 € dont 25 773 € de sous-traitance ;

✓ 48 046 € de charges de personnel

✓ les autres charges de gestion courante pour 7 048 €

✓ les charges exceptionnelles pour 1 085 €

✓ les amortissements pour 165 €.

Les dépenses de fonctionnement peuvent varier significativement d'un exercice à l'autre selon le nombre de prestations de vidanges groupées et de contrôle de bon fonctionnement réalisés.

Les recettes totales de Fonctionnement d'un montant de 92 254 € et sont constituées de l'ensemble des redevances du SPANC encaissées en 2023.

La section de fonctionnement du SPANC présente un solde d'exécution de 298.02 € pour l'année 2023.

➤ Section d'Investissement

Les dépenses totales d'Investissement sont de **282 €** et corresponde à l'acquisition d'un lève plaque d'égout.

Les recettes totales d'Investissement sont de 46 € et correspondent à d u reversement de FCTVA.

La section d'Investissement du SPANC présente un solde d'exécution de - 235 € pour l'année 2023.

➤ Résultat cumulé

✓ Section de fonctionnement : 129 240 € (2022 : 128 942 €)

✓ Section d'investissement : 1 120.89 (2022 : 1 356 €)

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 91 956,18	G 92 254,20	G-A	298,02
	Section d'investissement	B 282,08	H 46,27	H-B	-235,81

		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 128 942,66 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 1 356,50 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 92 238,26	Q= G+H+I+J 222 599,63	=Q-P	130 361,37

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 91 956,18	= G+I+K 221 196,86	129 240,68	
	Section d'investissement	= B+D+F 282,08	= H+J+L 1 402,77	1 120,69	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 92 238,26	= G+H+I+J+K+L 222 599,63	130 361,37	



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

Règlement du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

Adopté par délibération en date du 2 mai 2018

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 055-215501222-20241112-2024_136-DE



ARTICLE 1 / Objet du règlement

ARTICLE 2 / Champ d'application territorial

ARTICLE 3 / Définitions

ARTICLE 4 / Responsabilités et obligations des propriétaires

4.1 / Conception et implantation

4.2 / Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

4.3 / Entretien des ouvrages

ARTICLE 5 / Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 6 / Information après contrôle des installations

CHAPITRE II - CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 7 / Responsabilités et obligations du propriétaire

ARTICLE 8 / Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

8.1 / Construction nouvelle ou réhabilitation d'un immeuble avec permis de construire

8.2 / Réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif sans permis de construire

ARTICLE 9 / Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE III - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT LES IMMEUBLES EXISTANTS A L'OCCASION DES TRANSCATIONS IMMOBILIERES

ARTICLE 10 / Obligations du vendeur

ARTICLE 11 / Obligations de l'acquéreur

CHAPITRE IV - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT, DE BON ETAT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 12 / Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 13 / Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

CHAPITRE V - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 14 / Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 15 / Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou par une entreprise choisie par le propriétaire

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 / Généralités

ARTICLE 17 / Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

ARTICLE 18 / Redevance pour le contrôle périodique du bon fonctionnement, du bon état et d'entretien des installations existantes

ARTICLE 19 / Redevance pour le service de vidange groupé et le contrôle périodique de bon fonctionnement et du bon état de l'installation

ARTICLE 20 / Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 / Généralités

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 / Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 / Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à toutes les communes du territoire de la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs.

ARTICLE 3 / Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .

Eaux usées domestiques ou assimilées : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes) ainsi que les eaux usées des installations sanitaires des bâtiments professionnels assimilables par leur volume et leur nature aux eaux domestiques.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Occupant des lieux : n'est pas considéré comme l'utilisateur du service mais il peut être interlocuteur du SPANC dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement avec accord du propriétaire.

ARTICLE 4 / Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

4.1 / Conception et implantation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement déposé un dossier de cette conception auprès du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

4.2 / Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire a l'obligation d'informer l'occupant des lieux de ces règles de bon fonctionnement.

4.3 / Entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif, conformément à l'article 16, et de manière à assurer :

- ♣ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- ♣ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés ainsi que les vidanges des boues et des matières flottantes des fosses ou autres installations effectuées à une fréquence correspondant aux prescriptions du constructeur de l'installation et conformément à la réglementation en vigueur.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE 5 / Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours.

Ceux-ci doivent faciliter l'accès de ces installations aux agents du SPANC. Le propriétaire devra être présent ou être représenté lors de toute intervention du service.

ARTICLE 6 / Information après contrôle des installations

Les observations réalisées dans le cadre des différents contrôles et l'avis rendu par le SPANC font l'objet d'un rapport communiqué au propriétaire, au Maire, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble.

CHAPITRE II - CONTRÔLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 7 / Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire d'une maison individuelle d'habitation de concevoir son dispositif d'assainissement non collectif pour qu'il soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon fonctionnement soit assuré. Il peut le cas échéant faire définir la filière à retenir par un prestataire de son choix.

Pour les immeubles autres que les maisons individuelles, une étude devra justifier les bases de conception et d'implantation de la filière choisie.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif. **Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 5. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 8 / Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

8.1 / Construction nouvelle ou réhabilitation d'un immeuble avec permis de construire

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC ou à la mairie du lieu de sa future construction un dossier qui lui permettra de soumettre au SPANC son projet de création d'un dispositif d'assainissement.

La perméabilité du sol et la configuration de la parcelle déterminent la filière à retenir.

Le propriétaire devra constituer un dossier comprenant.

- ♣ le formulaire de contrôle
- ♣ un plan de situation de la parcelle
- ♣ un plan de masse du projet de l'installation
- ♣ un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- ♣ une étude de filière selon les conditions de l'article 7

Il est impératif d'obtenir l'avis du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. En effet, le dispositif d'ANC à créer peut avoir des répercussions importantes sur le projet de construction et sur l'avis du Maire nécessaire à l'instruction de ce permis de construire.

8.2 / Réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif sans permis de construire

Le propriétaire a les mêmes obligations que dans le cas précédent, la démarche à suivre et la constitution du dossier sont identiques.

L'obtention d'un avis favorable par le SPANC conditionnera la pérennité de l'installation réhabilitée.

Les filières réglementaires ne pouvant être mises en œuvre dans tous les cas de réhabilitation, des filières dérogatoires peuvent être autorisées, après avis favorable du SPANC, par la Maire ou le Président de l'EPCI si le pouvoir de police lui a été transféré.

ARTICLE 9 / Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE III - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT LES IMMEUBLES EXISTANTS A L'OCCASION DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

ARTICLE 10 / Obligations du vendeur

Depuis 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif est tenu de remettre à l'acquéreur l'état de son installation.

Seul le SPANC est de par la loi autorisé à établir ce diagnostic.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 055-215501222-20241112-2024_136-DE

Le vendeur ne doit pas remettre aux normes en cas de non-conformité, les travaux sont de la responsabilité de l'acquéreur.

ARTICLE 11 / Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur doit mettre en conformité l'installation dans le délai imparti par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT, DE BON ETAT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 12 / Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 13 / Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou par son prestataire dans les conditions prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En fonction des installations ce contrôle peut porter sur les points suivants :

- ♣ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- ♣ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC dans le respect de la périodicité maximale fixée par la loi (10 ans à l'adoption de ce règlement).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 6.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé publique ou toutes autres nuisances.

CHAPITRE V ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 14 / Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif.

L'entretien courant (*nettoyage des regards, pré filtre, ventilation ...*) peut être réalisé par ses soins ou par l'entreprise de son choix.

L'élimination des matières de vidange étant réglementée, seul un prestataire de service agréé peut réaliser les opérations de vidange.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC, à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement, l'attestation d'entretien délivrée par son prestataire.

ARTICLE 15 / Exécution des opérations de vidange par le SPANC ou par une entreprise choisie par le propriétaire

Le SPANC propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidange groupé. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...etc

Cette opération de vidange groupée sera l'occasion pour le SPANC d'assurer le contrôle de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser cette prestation et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien un document de suivi de la destination des boues et du traitement conforme.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 / Généralités

Les propriétaires doivent acquitter les redevances correspondant aux différents services rendus par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 17 / Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Cette redevance correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou des installations réhabilitées.

Cette redevance correspond à l'examen technique du dossier présenté par le propriétaire et à une visite sur site pour le contrôle de bonne exécution et en cas de non-conformité à une contre-visite obligatoire qui sera facturée.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et tarifs en vigueur.

ARTICLE 18 / Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Cette redevance est due par les propriétaires n'ayant pas choisi de faire vidanger leur dispositif par le service du SPANC. Elle est destinée à couvrir les différents frais liés au contrôle obligatoire prévu par la loi et les charges générales du service.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et les tarifs en vigueur.

ARTICLE 19 / Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

Cette redevance sera due par les usagers ayant choisi de faire vidanger leur dispositif par l'intermédiaire du service de vidange groupée du SPANC.

Elle est destinée à couvrir les frais de vidange de l'installation ainsi que du contrôle de bon fonctionnement selon les modalités prévues par la convention (cf. article 15).

Une grille tarifaire en fonction de la périodicité de vidange et du volume est adoptée par délibération et annexée à chaque convention.

ARTICLE 20 / Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

Seul le SPANC est de par la loi autorisé à établir ce diagnostic.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 / Généralités

Le non respect du présent règlement expose les usagers contrevenants aux sanctions civiles, pénales et financières prévues par la législation en vigueur et notamment par le code de la santé publique.